

OBJET DU MARCHÉ :

**MODERNISATION ET MISE EN CONFORMITE
DES ASCENSEURS DES RESIDENCES POUR
PERSONNES AGEES**

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

MARCHE DE TRAVAUX

**MODE DE PASSATION : PROCEDURE ADAPTEE
en application des Articles 28 et 146 du Code des Marchés Publics**

**Maître d'Ouvrage
C.C.A.S.
MAIRIE DE MAROMME
Place Jean Jaurès - 76150 MAROMME
Tél. : 02.32.82.22.00 - Fax : 02.32.82.22.28**

S O M M A I R E

	Pages
ARTICLE 1 6 OBJET DU MARCHE	3
ARTICLE 2 6 FORME ET MODE DE PASSATION DU MARCHE	3
ARTICLE 3 6 CLAUSES ADMINISTRATIVES	4
ARTICLE 4 6 PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATIONS DANS LES PRIX 6 REGLEMENT DES COMPTES	6
ARTICLE 5 6 DELAIS D'EXECUTION 6 PENALITES RETENUES	8
ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SECURITE	9
ARTICLE 7 6 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	9
ARTICLE 8 6 PREPARATION-COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	10
ARTICLE 9 6 CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX	11

ARTICLE 1^{er} ó OBJET DU MARCHE

Objet du marché ó Emplacement des travaux ó Domicile de l'Opérateur Economique

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent le marché relatif à la **Modernisation et mise en conformité des ascenseurs des Résidences pour Personnes Agées** du C.C.A.S. de la Ville de MAROMME, sises rue Danet à MAROMME (76150).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication, dans l'Acte d'Engagement, du domicile élu par l'Opérateur Economique à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de Maromme, jusqu'à ce que l'Opérateur Economique ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

ARTICLE 2 ó FORME ET MODE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est un marché de travaux soumis aux dispositions des articles 28 et 146 du Code des Marchés Publics.

Tranches et lots

Il s'agit d'un marché à lot unique.

Documents contractuels :

Le dossier de consultation (liste des pièces à fournir au candidat par l'acheteur public) comprend les documents suivants :

- l'Acte d'Engagement
- la Décomposition du prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.)
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- le Règlement de Consultation (R.C.)
- Attestation de visite
- Annexes : plan des locaux

Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) de 1976 et de ses annexes.
- Les textes de lois et les normes en vigueur énoncés à l'article 1 du C.C.T.P.

ARTICLE 3 ó CLAUSES ADMINISTRATIVES

Délais

Le délai de réalisation est fixé à six (6) mois (y compris le mois de préparation), à compter de la réception de l'ordre de service. (Si ce délai paraît trop court, il est possible de le modifier sur l'Acte d'Engagement, Article 3.)

Période d'exécution des travaux : Les travaux débuteront en **septembre 2010**.

Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Direction du C.C.A.S. de la Ville de Maromme ou par une personne dûment habilitée, représentant des Services Techniques de la Ville de Maromme.

Lieux et objet des travaux

Le présent marché consiste en la modernisation et la mise en conformité des ascenseurs des résidences pour personnes âgées Pican et Cottereau sises rue Danet à Maromme.
Une option concerne l'habillage des cabines.

Les interventions s'effectueront sur le matériel existant ci-dessous :

→ RPA PICAN

1 Ascenseur 525 Kg, installé en 1977 référence AMO 28080

1 Ascenseur 300 Kg installé en 1977 référence AMO 28079

→ RPA COTTEREAU

1 Ascenseur 525 Kg installé en 1973 référence AMO 17790.

1 Ascenseur 300 Kg installé en 1973 référence AMO 17791

La description des travaux à réaliser est définie à l'article 2 du C.C.T.P. (liste non exhaustive).

TRAVAUX A REALISER :

Modernisation et mise en conformité

- des appareils 525 Kg n° AMO 28080 (RPA PICAN) et AMO 17790 (RPA COTTEREAU)
- des appareils 300 Kg n° AMO 28079 (RPA PICAN) et AMO 17791 (RPA COTTEREAU)

Mise aux normes handicapés de la porte de la cabine de l'appareil 525 Kg n° AMO 17790 (RPA COTTEREAU) à tous les niveaux (rez de chaussée + 5 étages).

OPTIONS : Habillage des 4 cabines de

- l'appareil 525 Kg n° AMO 28080 (RPA PICAN)
- l'appareil 525 Kg AMO 17790 (RPA COTTEREAU)
- l'appareil 300 Kg n° AMO 28079 (RPA PICAN)
- l'appareil 300 Kg AMO 17791 (RPA COTTEREAU)

Ces travaux devront être réalisés suivant les normes NF P 82212 ou NF P 82312 et au décret 2004-964.

Prix :

► L'Opérateur Economique et ses co-traitants sont réputés avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les documents qui sont fournis, plans, descriptifs í **sont à vérifier avant la remise des offres.** Ces documents sont des plans de principes et ne constituent pas un document d'exécution. Avant celle-ci, l'entreprise est tenue de vérifier sur le terrain la faisabilité du projet. Il ne pourra être demandé de compensation financière après la signature de l'Acte d'Engagement par l'Opérateur économique et le Pouvoir adjudicateur.

A cet effet, une attestation de visite est à compléter et viser. Elle devra être jointe lors de la remise de l'offre. A défaut de présentation de ce document, l'offre du candidat sera immédiatement écartée.

Les prix sont fermes, définitifs et non actualisables.

Ils sont hors TVA. La TVA en vigueur au jour de la rédaction de l'acte d'engagement s'applique. **Actuellement, elle est de 5,5%.**

Mode de règlement :Délai :

Selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics, le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours. (Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par la personne publique.)

Présentation des demandes de paiement :

Le Titulaire adresse une facture en 2 exemplaires originaux et 1 duplicata. Il peut adresser des factures intermédiaires.

La facture porte, outre les mentions légales du fournisseur, les indications suivantes :

- La désignation de la personne publique contractante ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'Acte d'Engagement ;
- La référence du marché ;
- Le détail des matériels référencés livrés (désignation, quantité, prix unitaire du bordereau des prix) ;
- Le montant total hors TVA de la facture ;
- Le taux de TVA 5,5% et le montant total T.T.C de la facture ;
- La date de la facture.

Les factures sont libellées au nom et adressées à :

Monsieur le Maire, Président du C.C.A.S

Hôtel de ville, BP 1095

76153 MAROMME CEDEX

ARTICLE 4 ó PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ó VARIATION DANS LES PRIX ó RÈGLEMENT DES COMPTES

Contenu des prix ó Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

► L'Opérateur Economique et ses co-traitants sont réputés avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Il reconnaît avoir, notamment, avant la remise de son acte d'engagement :

- pris connaissance complète et entière du bâtiment ainsi que des conditions d'accès et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux ;

- pris en compte tous dispositifs de sécurité et hygiène demandés par le coordonnateur de sécurité du plan général de coordination ;

- apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre ;

- contrôlé les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence ;

- s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'ouvrage et auprès de tous les services ou autorités compétentes. Les erreurs de quantités, divergences ou ambiguïtés de toute sorte pouvant apparaître dans la décomposition du prix des travaux traités à prix forfaitaires ne peuvent en aucun cas conduire à une modification du prix forfaitaire porté dans l'acte d'engagement, les Opérateurs Economiques devant vérifier les quantités qui ne sont données qu'à titre indicatif.

A cet effet, une attestation de visite du site à équiper est à fournir. Elle est obligatoire et sera jointe, dûment complétée et signée par un représentant de la Collectivité, (membre de la Direction Générale, Technique ou Sociale), au C.C.T.P. lors de la remise des offres.

► Les prix du marché sont hors TVA. La TVA devra être ajoutée, dans le cas présent elle est de **5,5 %**.

► Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés au prix global forfaitaire stipulé dans l'Acte d'engagement ; l'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'Opérateur Economique titulaire et à ses sous-traitants.

Mode de règlement des comptes

Les projets de décomptes mensuels seront présentés en 3 exemplaires pendant la période de préparation (Dérogation à l'article 13.1.1 du C.C.A.G.).

Les projets de décompte mensuels du mois seront remis au Maître d'ouvrage avant la date m+2 jours.

Les décomptes seront vérifiés par la personne responsable du marché qui en fera assurer le paiement dans le délai défini au paragraphe 2.5 du présent CCAP à compter de la date de dépôt du projet de décompte.

Les projets de décomptes déposés après cette limite seront transmis à la personne responsable du marché avec les décomptes du mois m+1, dans ce cas le délai défini au paragraphe 2.5 du présent CCAP commencera à courir à partir de la date limite du mois m+1.

Variation dans les prix

Les répercutions sur le prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Les prix sont fermes, forfaitaires, non actualisables et non révisables.

Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de mars 2010 ; ce mois est appelé « Mois Zéro ».

Païement des cotraitants et des sous-traitants

Désignation des sous-traitants en cours de marché :

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la décision prévue à l'article 3.6 du CCAG travaux version 1976.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 3.6 du CCAG ;
- le compte à créditer ;
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du Code des Marchés Publics ;
- le comptable assignataire des paiements.

Modalités de paiement direct :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché.

Cette demande de paiement, revêtue de l'acceptation du titulaire du marché, est transmise par ce dernier à la personne désignée au marché à cette fin.

La personne désignée au marché avise le sous-traitant de la date de réception de la demande de paiement envoyée par le titulaire et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par ce dernier.

L'ordonnateur mandate les sommes dues au sous-traitant.

Dans le cas où le titulaire d'un marché n'a ni opposé un refus motivé à la demande de paiement du sous-traitant dans le délai de quinze jours suivant sa réception, ni transmis celle-ci à la personne désignée au marché, le sous-traitant envoie directement sa demande de paiement à la personne désignée au marché par lettre recommandée avec avis de réception postal ou la lui remet contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet.

La personne désignée au marché met aussitôt en demeure le titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal, de lui faire la preuve, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre, qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant. Dès réception de l'avis, elle informe le sous-traitant de la date de mise en demeure.

A l'expiration du délai prévu au précédent alinéa, au cas où le titulaire ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, la personne désignée au marché paie les sommes dues aux sous-traitants dans les conditions prévues à l'article 96 du Code des marchés Publics.

Délais de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 90 jours (quatre vingt dix jours). Il court à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

ARTICLE 5 ó DELAIS D'EXECUTION ó PENALITES RETENUES

Délais d'exécution des travaux

Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai global des travaux est de 6 mois (six mois), compris période de préparation, de congés et réception.

Prévision date de démarrage des travaux : SEPTEMBRE 2010.

Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'Opérateur économique ou son représentant après validation par le maître d'ouvrage du marché, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre:

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'Opérateur Economique sur le chantier.

Après acceptation par l'Opérateur Economique, le calendrier détaillé d'exécution est soumis à la personne responsable des marchés, un mois au plus tard après la notification du marché.

Pénalités pour retard

La pénalité prévue à l'article 20 .1 du CCAG Travaux est portée à 1/3000^{ème} du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée par jour calendaire de retard.

Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux sont compris dans le délai d'exécution, le retard de repliement provoquera l'application des pénalités calculées de la même manière que le retard d'exécution.

Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Les plans, notices de fonctionnement et d'entretien seront fournis au Maître d'ouvrage, obligatoirement le jour de la réception (par dérogation à l'article 40 du CCAG).

ARTICLE 6 ó CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SECURITE

Retenue de garantie

Le titulaire du marché est dispensé de fournir un cautionnement. Il ne sera pas appliqué de retenue de garantie de 5 % sur les avances.

Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire est accordée au titulaire du marché lorsque le montant initial du marché (ou de la tranche) est supérieur à 50 000 euros et dans les conditions fixées à l'article 87 du Code des Marchés Publics.

Le montant de l'avance forfaitaire est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, du bon de commande ou de la tranche affermée si la durée du marché ou de la tranche est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance forfaitaire est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché ou de la tranche divisé par, la durée du marché ou de la tranche exprimée en mois.

Le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation des prix.

Le remboursement de l'avance forfaitaire, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché ou de la tranche. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché ou de la tranche.

Le titulaire indiquera dans son offre s'il renonce au paiement de l'avance forfaitaire.

Avances sur matériel

Aucune avance sur matériel de chantier n'est versée à l'Opérateur Economique.

ARTICLE 7 ó PROVENANCE / QUALITE / CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction, dont le choix n'est pas laissé à l'Opérateur Economique ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'ouvrage et l'Opérateur Economique sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité qui seront assurées, sont fixées au CCTP.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'Opérateur Economique ou de ses fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes. Sauf accord intervenu entre le Maître d'ouvrage et l'Opérateur Economique sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité qui seront assurées, sont fixées au CCTP.

Essais

Le Maître d'ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché.

ARTICLE 8 ó PREPARATION/COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation qui est comprise dans le délai d'exécution de l'ensemble des lots. Elle commence à courir à compter de la réception de l'Ordre de Service.

Il est procédé au cours de cette période, conformément à l'article 28.2 et 3 du CCAG, aux opérations énoncées ci-après :

- Achèvement des plans d'exécution des ouvrages, spécifications techniques détaillées, notes de calculs et études de détail dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG.

Plans d'exécution ó Notes de calcul ó Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'Opérateur Economique.

Les plans de détail de fabrication sont établis par l'Opérateur Economique et soumis à l'approbation du Maître d'ouvrage.

Ce dernier doit les envoyer à l'Opérateur Economique avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour les lieux d'exécution des travaux.

Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Les travaux prévus au présent chantier devront satisfaire aux obligations relevant de la loi n° 93-1418 du 31/12/93 et des décrets n° 94-1159 du 16/12/94 et n° 95-543 du 4/03/95 sur la sécurité et l'hygiène des chantiers.

Assurances (si les documents demandés ci-dessous n'ont pas été transmis avec les pièces du marché lors de la remise des offres)

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'Opérateur Economique ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil ;
- d'une assurance couvrant tout dommage, incendie, électricité, etc. permettant de reconstruire à l'identique le bien endommagé.

ARTICLE 9 ó CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Essais et contrôles des ouvrages

- Les essais et contrôle d'ouvrages sont prévus par les fascicules des Cahiers des Clauses Techniques Générales et le C.C.T.P.

L'Opérateur Economique est tenu de fournir tous les échantillons et d'effectuer les essais prévus au marché, à ses frais.

- Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

Réception

Par dérogation à l'article 41.1 à 3 du CCAG :

- la réception a lieu à l'achèvement des travaux ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- l'Opérateur Economique est chargé d'aviser le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule simultanément pour tous les lots considérés comme il est stipulé l'article 41 du CCAG.

Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le Maître de l'Ouvrage prendra possession des lieux après la réception définitive des travaux.

Documents fournis après réception

Les plans et autres documents à remettre par l'Opérateur Economique au Maître de l'Ouvrage dans les délais prévus à l'article 4-5 ci-dessus seront présentés :

- certificat de conformité
- notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur afin d'établir un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- les plans de recollement et autres documents conformes à l'exécution des ouvrages.

Délais de parfait achèvement

Le délai de parfait achèvement est fixé à 1 (un) an pour l'ensemble des ouvrages.

Visa de l'Opérateur Economique,
(après avoir paraphé toutes les pages)